



Exigences en matière de protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux posées aux dossiers de demande de permis de construire

Liste de contrôle accompagnée de commentaires
(document de travail)

Impressum

Exigences en matière de protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux posées aux dossiers de demande de permis de construire.

Liste de contrôle accompagnée de commentaires (document de travail) (Etat: août 2016)

Mandant:

Service de la Promotion de la nature du canton de Berne

Mandataire:

Dr. Urs Käzsig-Schoch, Sigmaplan AG, Berne

Ont collaboré à la présente documentation:

Dr. Markus Graf, Service de la Promotion de la nature du canton de Berne

Kurt Röstli, Service de la Promotion de la nature du canton de Berne

Thomas Aeberhard, Service de la Promotion de la nature du canton de Berne

Dr. Jürg Schindler, Inspection de la chasse du canton de Berne

Adresse d'obtention du présent document:

Service de la Promotion de la nature du canton de Berne

Schwand 17

3110 Münsingen

Téléchargement: <http://www.be.ch/nature>

Liste de contrôle

Cette liste de contrôle aide les requérants et les spécialistes qu'ils ont mandatés à envoyer de manière exhaustive et dans les détails requis les indications relatives à la protection de la nature, à la protection de la faune sauvage et à la protection des oiseaux permettant de procéder au contrôle de la conformité du projet avec la loi. Le but est d'éviter tout retard inutile et désagréable dans la procédure d'octroi des permis de construire. Les pages ci-après contiennent des informations plus détaillées sur les différents points qui font l'objet d'un examen.

<i>Points d'examen: aspects formels, établissement du projet et projet de construction</i>		<i>Aide de travail</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Aspects formels</i>	Demandes de dérogations (art. 10 DPC)	p. 3 Annexe 2	
<i>Etablissement du projet</i>	Aperçu des variantes évaluées et choisies, y compris une brève justification des raisons pour lesquelles elles ont été retenues ou rejetées (faisabilité technique, coûts, impact sur l'environnement, etc.)	p. 3	
<i>Projet de construction</i>	Description technique du projet de construction, y compris le plan de situation et les plans du projet (voir art. 10 à 15 DPC)	p. 4	
	Désignation de toutes les surfaces sollicitées en permanence ou modifiées par le projet (p.ex. pour les dépôts d'excavation, élargissement/adaptation des voies de desserte)	p. 4	
	Données quant à la situation, la taille, l'aménagement et le démontage des surfaces temporairement utilisées (p.ex. places d'installation et de stockage, entrepôts intermédiaires, voies de desserte des chantiers)	p. 4	

<i>Points d'examen: protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux</i>		<i>Aide de travail</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Situation initiale</i>	Plan de situation avec périmètre d'examen et habitats présents (art. 11, al. 2 et art. 13, al. 1 DPC)	p. 4 Annexe 3	
	Liste des habitats dignes de protection présents dans le périmètre d'examen selon l'Annexe 1 OPN	p. 4 Annexe 3	
	Présenter la mise en réseau des habitats présents dans le proche environnement	p. 4	
	Description de zones d'habitat de la faune sauvage d'importance, de corridors et de coulées (passages)	p. 4	
	Liste des espèces d'animaux et de plantes protégées et/ou menacées présentes dans le périmètre d'examen, avec leur localisation (art. 11, al. 2 et art. 13, al. 1 DPC)	p. 4 Annexe 1 Annexe 4	
<i>Répercussions du projet</i>	Aperçu des répercussions temporaires du projet (négatives, positives)	p. 5	
	Aperçu des répercussions durables du projet (négatives, positives)	p. 5	
<i>Mesures</i>	Tableau général des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement intégrées au projet, y compris les données relatives au consentement des propriétaires fonciers / des exploitants.	p. 5 Note de bas de page	
	La description des mesures porte systématiquement sur l'objectif, les indicateurs de réalisation des objectifs, la justification, la description, la localisation, les délais et les attributions (voir l'annexe 5 du document de travail).	p. 5 Annexe 5	
	Plan général de localisation des mesures	p. 6	
<i>Etablissement du bilan</i>	Bilan des répercussions du projet et des mesures prévues. Il faut montrer si le projet de construction présente globalement un bilan négatif ou positif sous l'angle de la protection de la nature, de la protection de la faune sauvage et de la protection des oiseaux.	p. 6	
<i>Contrôle des résultats</i>	Définir des objectifs de mise en œuvre et éventuellement aussi des objectifs d'effet clairs de même que des indicateurs d'évaluation en vue du contrôle des résultats.	p. 6	
<i>Rapport explicatif</i>	Bref rapport explicatif sur la situation initiale, la manière de procéder, les résultats de l'examen et les conclusions à en tirer.	p. 7	

Commentaires

Résumé

<i>Aspects formels</i>	La demande de permis de construire doit être envoyée à la commune accompagnée d'éventuelles demandes de dérogations. Le dossier de demande doit remplir les exigences définies aux articles 10 à 15 DPC.
<i>Etablissement du projet</i>	Brève description des variantes du projet examinées, des critères de qualification retenus (faisabilité technique, coûts, impact sur l'environnement, etc.) et justification du choix opéré.
<i>Projet de construction</i>	Sont requis des données techniques sur le projet de construction même, mais également sur les places d'installation et de stockage, sur les décharges intermédiaires et finales ainsi que sur les voies de desserte).
<i>Etat initial</i>	Font partie de la description de l'état initial le périmètre d'examen, les habitats présents ainsi que les espèces d'animaux et de plantes protégées et/ou menacées. Les résultats du recensement de la situation actuelle sont à consigner dans un rapport ainsi que par cartographie.
<i>Répercussions du projet</i>	Montrer les répercussions directes et indirectes du projet de construction sur les valeurs naturelles relevées.
<i>Mesures</i>	La description de la mesure écologique doit contenir toutes les informations dont l'exécutant a besoin pour une mise en œuvre réussie et pour l'appréciation par les autorités. En font partie des données sur la taille (longueur, largeur, hauteur), l'aménagement (plat, en pente, végétalisé/non végétalisé, boisé, etc.) et les conditions générales les plus importantes (entretien subséquent, intégration de partenaires et de services locaux, etc.). Sont également importantes les indications sur l'objectif, la justification des mesures (pourquoi la mesure est-elle nécessaire) ainsi que le lieu et la période de la réalisation.
<i>Etablissement du bilan</i>	Dans le sens d'un bilan, il y a lieu d'exposer si les mesures envisagées sont en mesure de compenser les atteintes auxquelles il faut s'attendre.
<i>Contrôle des résultats</i>	Une fois la mesure réalisée, il faut prévoir un contrôle de la mise en œuvre, et éventuellement un contrôle des effets («réception du projet»). Les objectifs et les indicateurs de succès doivent être définis en même temps que les mesures.
<i>Rapport explicatif</i>	La situation initiale, la manière de procéder, les résultats de l'examen et les conclusions qui ont pu en être tirées doivent être consignés dans un (bref) rapport explicatif.

Objectifs

Pour contrôler la conformité avec la loi d'un projet de construction, les autorités ont impérativement besoin des informations requises pour ce faire. Des dossiers incomplets causent – l'expérience l'a montré – un surcroît de travail considérable pour tous les intéressés, et entraînent inmanquablement des retards dans la procédure d'octroi des permis de construire (rejets, recours).

Font foi pour l'appréciation des autorités les prescriptions légales décidées par les parlements de la Confédération et du canton. Dans le domaine de la protection de la nature, de la faune sauvage ou des oiseaux, il s'agit notamment de la législation cantonale sur les constructions (loi du 9 juin 1985 sur les constructions, Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire), la législation sur la protection de la nature (loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature) et la législation sur la chasse (loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, loi cantonale du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Des dossiers clairs et complets sont la condition pour que les autorités compétentes puissent apprécier rapidement le projet. Par le présent document de travail, Service de la Promotion de la nature et l'Inspection de la chasse entendent apporter une contribution dans ce sens. Ainsi, ...

- ... les requérants doivent savoir quels documents ils doivent préparer, dans quelle qualité et où ils peuvent obtenir les données qui existent,
- ... les communes doivent pouvoir examiner plus simplement les dossiers et mieux pouvoir conseiller les requérants,
- ... l'autorité directrice doit mieux pouvoir apprécier l'importance sous l'angle de la protection de la nature et la conformité aux lois du projet de construction, et
- ... l'appréciation globale des projets doit être simplifiée, et les procédures, accélérées.

Contenu

Pour pouvoir apprécier la conformité aux lois d'un projet de construction, les autorités ont besoin d'informations sur le projet même, sur les valeurs naturelles susceptibles d'être touchées et les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement prévues. Les indications requises seront présentées ci-après.

Aspects formels

Les articles 10 à 16 DPC constituent la base légale pour l'appréciation de la conformité aux lois de demandes de permis de construire. L'aperçu ci-après présente les points les plus importants:

<i>Envoi de la demande de permis de construire</i>	La demande de permis de construire est adressée à la commune [art. 10 DPC]. C'est elle qui est responsable du premier contrôle d'exhaustivité du dossier de demande.
<i>Contenu du dossier</i>	Outre la demande de permis de construire (formulaire), il faut y joindre un plan de situation [art. 12 et 13 DPC], des plans du projet [art. 14 DPC] et les éventuels autres documents nécessaires [art. 15 DPC]. Le présent document de travail relatif à la liste de contrôle existante concrétise les exigences y relatives dans les domaines de la protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux.
<i>Demande de dérogation</i>	Si le projet de construction nécessite une ou plusieurs dérogations selon le droit sur la protection de la nature ainsi que selon le droit sur la protection de la faune sauvage et des oiseaux, les demandes en question seront jointes à la demande de permis de construire [art. 10 DPC]. L' Annexe 2 présente les exceptions possibles.

Etablissement du projet

Lors de la planification d'un projet de construction, plusieurs variantes sont le plus souvent comparées à l'aide de plusieurs critères de qualification (faisabilité technique, coûts, impact sur l'environnement, etc.)

Ce processus de décision doit brièvement être exposé. Sont d'un intérêt particulier les motifs de rejet de variantes qui, pourtant, auraient été meilleures sous l'angle de la protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux.

Projet de construction

Est requise une brève description technique du projet de construction contenant des informations sur la taille, la situation et en particulier le processus de construction (durée de la construction, période des travaux de construction).

<i>Place d'installation</i>	Si une ou plusieurs places d'installation sont prévues, il est nécessaire de décrire la localisation, la taille, l'aménagement et le démontage.
<i>Places de stockage, dépôts intermédiaires, stockage final</i>	Les places de stockage des matériaux de construction, les dépôts intermédiaires pour l'humus et les excavations, l'élimination du matériel, etc. doivent également être présentés.
<i>Desserte du chantier</i>	Si par exemple des pistes de construction ou des accès permanents sont créés, il faut présenter leur localisation et leur aménagement ainsi que le type et la période de leur éventuel démontage.

Situation initiale

Conformément à l'article 11, alinéa 2 et à l'article 13, alinéa 1 DPC, il faut indiquer sur un plan de situation si le projet de construction porte atteinte à un objet de protection de la nature particulièrement digne de protection. Ces objets de protection de la nature sont énumérés aux articles 10 LC, 18, alinéa 1 bis, 20 et 21 LPN. La commune, et plus précisément l'autorité compétente en matière d'octroi des permis de construire doit examiner l'exhaustivité des données figurant dans le dossier de demande de permis de construire.

<i>Zone d'examen</i>	Il faut indiquer, sur un plan, à l'intérieur de quel périmètre des recherches sur la flore, la faune et les habitats ont été faites.
<i>Habitats</i>	Les indications sur les habitats directement ou indirectement touchés par le projet de construction constituent l'information la plus importante pour apprécier la conformité avec la loi dans le domaine de la protection de la nature, de la protection de la faune sauvage et de la protection des oiseaux. Les habitats existants dans la zone d'examen doivent impérativement être recensés et être inscrits sur un plan de situation (carte des habitats). Dans le rapport explicatif, les habitats dignes de protection présents dans la zone d'examen doivent être énumérés (voir l'Annexe 1 OPN). La Confédération a fait établir une liste des habitats de la Suisse (voir l'Annexe 3). Celle-ci doit normalement être utilisée pour la description.
<i>Espèces d'animaux et de plantes protégées/menacées</i>	<p>Les examens de la flore doivent être concentrés sur les espèces de plantes protégées et/ou menacées présentes dans la zone d'examen¹. Des indications supplémentaires sur des espèces plus fréquentes peuvent judicieusement compléter ces informations et améliorer le tableau des valeurs naturelles présentes dans la zone d'examen. Des informations relatives à la flore peuvent être obtenues auprès des services énumérés dans l'Annexe 1.</p> <p>S'agissant des examens de la faune, la priorité doit également concerner les espèces protégées et/ou menacées. Mais ici également, des informations supplémentaires, notamment sur des espèces d'animaux plus fréquentes dans le périmètre, sur des zones d'habitat du gibier, des corridors et des coulées sont précieuses et facilitent aux autorités l'appréciation du projet. Des informations relatives à la faune peuvent être obtenues auprès des services énumérés dans l'Annexe 1.</p>

¹ «Menacée» signifie que l'espèce en question figure dans la Liste rouge actuellement valable de la Confédération, dans les catégories VU, EN ou CR.

Selon les dispositions légales, tous les groupes d'espèces pour lesquels il existe des Listes rouges de la Confédération doivent en principe être examinés. En pratique, le travail que cela implique est cependant souvent démesuré. Si les examens n'ont livré aucune indication quant à la présence d'autres groupes d'espèces, une restriction motivée sur les groupes d'animaux les plus significatifs dans les habitats présents est généralement acceptée (voir l'**Annexe 4**). Pour la sélection, il faut prendre contact avec le Service de la Promotion de la nature (SPN) ou l'Inspection de la chasse (IC).

Cours d'eau et rives: En ce qui concerne les distances de construction par rapport aux cours d'eau, la directive «Guide pratique - Espace réservé aux eaux, Planifications stratégiques 2011 à 2014 selon la loi et l'ordonnance sur la protection des eaux» doit être observée.

Procédure: Dans une première étape de travail, les données qui existent sont collectées et analysées (sources possibles, voir l'Annexe 1). Par ailleurs, des porteurs de savoir locaux peuvent également être interrogés (p.ex. gardes-faune, surveillants de la pêche, forestiers, associations de protection de la nature et associations de protection des oiseaux). Dans une seconde étape de travail, ces informations doivent être vérifiées sur le terrain et complétées le cas échéant. La majorité de ces vérifications ne peuvent être effectuées que pendant le semestre d'été, ce dont il faut tenir compte. L'état initial doit être consigné (texte explicatif, carte des habitats, liste des espèces de plantes et d'animaux protégés et/ou menacés, photos).

Répercussions du projet

Comparer la description du projet avec les valeurs naturelles relevées permet de reconnaître et de décrire les répercussions du projet sur les valeurs naturelles constatées. Il s'agit de démontrer quelles répercussions directes et indirectes le projet de construction a sur la flore, la faune et leurs habitats ainsi que sur les habitats avoisinants et le réseau écologique. Il faut faire la distinction entre répercussions temporaires et répercussions durables.

En pratique, les représentations cartographiques et les documentations photographiques accompagnées d'un bref texte explicatif ont donné de très bons résultats. Ils sont souvent plus explicites que de longues descriptions, et prennent souvent moins de temps à être réalisés.

Mesures (mesures de protection, de reconstitution et de remplacement)

Le requérant est tenu d'éviter dans toute la mesure du possible les atteintes aux habitats protégés ou dignes de protection et la présence d'espèces d'animaux et de plantes protégées ou menacées. Si le projet de construction entraîne des atteintes temporaires ou durables aux habitats dignes de protection² ou si des espèces protégées ou menacées sont touchées, les requérants doivent montrer quelles mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement sont prévues (art. 18 al. 1^{er} LPN). Conformément à la LPN, la première priorité revient à la protection, la deuxième, à la reconstitution, et la troisième, au remplacement adéquat. Pour planifier ces mesures, on peut se référer au guide de l'environnement no 11 intitulé «Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage. La réglementation des atteintes en droit suisse», 2002, OFEFP.

La description des mesures doit contenir un minimum d'informations. Les exigences y relatives peuvent être tirées d'un document de travail cantonal intitulé «Guide pour la présentation et la description des mesures de protection de l'environnement»³. La feuille de mesures servant d'exemple à l'Annexe 5 satisfait à ces exigences.

² Pour la définition d'habitats dignes de protection, voir article 14, alinéa 3 OPN et Delarze et al., 1988

³ Informations/obtention auprès de l'Office de la coordination de l'environnement et de l'énergie (OCEE), Reiterstrasse 11, 3011 Berne

<i>Objectif(s)</i>	Que veut-on atteindre avec la mesure? Une définition claire des objectifs de la/des mesure(s) (par exemple selon le principe SMART ⁴) simplifie la justification et la description attendues, ainsi que le contrôle des résultats subséquent.
<i>Description</i>	A l'aide de quelles mesures l'objectif doit-il être atteint, et comment les mesures doivent-elles être mises en œuvre? La description proprement dite doit être détaillée jusqu'à donner une image claire du résultat final poursuivi. Ceci dépend fortement des mesures, de sorte qu'il n'est pas possible de donner des instructions valables pour tous les cas. L'expérience montre que des indications relatives à la taille (longueur, largeur, hauteur), à l'aménagement (plat, en pente, végétalisé/non végétalisé, boisé, etc.) et aux conditions générales majeures (entretien subséquent, intégration de partenaires et de services locaux, etc.) suffisent en général.
<i>Justification</i>	Il faut motiver brièvement en raison de quelles répercussions préjudiciables du projet et sur la base de quelles dispositions légales la mesure est nécessaire. Cela crée de la transparence et améliore l'acceptation.
<i>Localisation</i>	Où la mesure doit-elle être réalisée? Un plan récapitulatif aide à localiser les différentes mesures. Là où cela se justifie, des plans détaillés doivent également être envoyés en sus (respecter l'adéquation de niveau).
<i>Délai</i>	Quand et jusqu'à quand la mesure doit-elle être réalisée? Certains travaux doivent de préférence être effectués durant certaines saisons bien précises. Pour pouvoir en juger, on doit par conséquent être en possession de certaines informations sur la période prévue de l'exécution. Il devrait également être clair jusqu'à quand la mesure sera réalisée.

Etablissement du bilan

Les mesures envisagées doivent remplacer de manière quantitativement et qualitativement équivalente les atteintes attendues aux valeurs naturelles (Art. 18 al. 1^{er} LNP). Les requérants doivent prouver que cette prescription légale sera respectée. Il est donc opportun de juxtaposer les atteintes d'un côté, et les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement de l'autre (bilan écologique). S'ils ne sont pas en mesure d'apporter cette preuve, ils doivent le motiver.

Contrôle des résultats (contrôle de la mise en œuvre et contrôle des effets)

Le contrôle des résultats (contrôle de la mise en œuvre) montre si le projet de construction et les mesures écologiques ont été réalisés conformément aux autorisations accordées. Ce n'est que lorsque les mesures écologiques prévues dans le projet et les charges ordonnées dans les autorisations ont été réalisées avec succès qu'il y a conformité avec la loi. C'est donc déjà au stade de la planification du projet qu'il faut penser à ce contrôle final. Afin que le contrôle final puisse se faire efficacement, la description de l'objectif et les critères d'évaluation qui en ont été dégagés doivent être structurés selon le principe «SMART». Les conclusions du contrôle des résultats doivent être consignés (p.ex. dans le procès-verbal de réception, le rapport final d'un suivi environnemental de chantier). Il doit en ressortir si les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement envisagées dans le projet ainsi que les charges ordonnées par le SPN et l'IC ont été mises en œuvre, et si les objectifs ont été atteints. Pour les projets comportant plusieurs mesures et plusieurs charges, il est recommandé d'établir un tableau récapitulatif où figurent les indications suivantes:

<i>ID</i>	Identification: De quelle mesure/charge s'agit-il (numéro, titre abrégé)
<i>Objectif(s)</i>	Quel était l'objectif de la mesure/charge (objectifs de mise en œuvre, objectifs d'effet)?

⁴ spécifique, mesurable, attrayant, réalisable et limité dans le temps

<i>Réalisation des objectifs</i>	Les objectifs ont-ils été pleinement atteints, atteints en partie ou pas atteints du tout?
<i>Remarques</i>	Pourquoi a-t-on manqué l'objectif, qu'y avait-il de particulièrement réjouissant, etc.....

Lors du contrôle des résultats, il faut faire la distinction entre contrôle de la mise en œuvre et contrôle des effets. Le contrôle de la mise en œuvre montre si les mesures proposées ou ordonnées ont été mises en œuvre. Ceci est le plus souvent difficile et n'est souvent possible que des années ou des décennies après. C'est pourquoi le contrôle des résultats se limite souvent au contrôle de la mise en œuvre. Il faut spécifier et justifier pour chaque mesure si un contrôle de la mise en œuvre et/ou un contrôle des effets est prévu.

Rapport explicatif

Les résultats des investigations doivent être consignés dans un bref rapport explicatif. Le rapport doit montrer quelles étaient les conditions générales au moment de l'établissement du projet, quels effets le projet a sur les valeurs naturelles présentes et quelles sont les mesures prévues en vue de protéger ces valeurs naturelles, de les ménager, de les reconstituer ou de les remplacer.

Quand faut-il impérativement consulter le Service de la Promotion de la nature et l'Inspection de la chasse?

Si le dossier de demande de permis de construire est établi conformément aux exigences légales en vigueur, l'autorité directrice peut reconnaître aisément et suffisamment tôt les problèmes que le projet est susceptible de poser sous l'angle de la protection de la nature, de la protection de la faune sauvage et de la protection des oiseaux. C'est tout particulièrement la description adéquate de l'état initial qui facilite le tri entre les projets de construction problématiques sous l'angle de la protection de la nature, de la protection de la faune sauvage et de la protection des oiseaux et ceux qui ne le sont pas. La liste ci-après donne un aperçu des cas où il faut impérativement faire appel au Service de la Promotion de la nature et à l'Inspection de la chasse:

Le projet de construction porte assurément/probablement atteinte à...

- ... un refuge de chasse ou une zone de protection de la faune sauvage ou une réserve d'oiseaux d'eau ou d'oiseaux migrateurs (au niveau fédéral, cantonal ou communal)
- ... une réserve naturelle cantonale,
- ... un ou plusieurs objets d'un inventaire fédéral ou cantonal,
- ... un ou plusieurs habitats dignes de protection selon l'Annexe 3,
- ... des espèces d'animaux et de plantes protégées ou menacées au niveau fédéral ou cantonal (Liste rouge),
- ... des objets de protection, des corridors faunistiques et des corridors pour la mise en réseau écologique et autres dans des planifications (partiellement) régionales,
- ... des zones tampon d'habitats dignes de protection.

Le projet de construction...

- ... requiert une dérogation selon l'Annexe 2,
 - ... requiert une autorisation de défricher (sous-coordination assurée par l'Office des forêts voir art. 5, al. 4 LFo),
 - ... est subventionné par la Confédération et/ou le canton,
 - ... fait partie des tâches de la Confédération ou du canton au sens de l'article 2 LNP.
-

Le Service de la Promotion de la nature et l'Inspection de la chasse sont là pour vous aider!





Il arrive fréquemment que même des non-spécialistes parviennent à constater assez facilement si un projet est problématique pour la nature ou non. En conséquence, vous pouvez exercer vos responsabilités

dans votre rôle de requérant, de commune d'implantation ou d'autorité directrice. Si des doutes subsistent, poser préalablement la question au Service de la Promotion de la nature ou à l'Inspection cantonale de la chasse dissipe rapidement les doutes et permet de continuer à travailler sur de bonnes bases.

- Le Service de la Promotion de la nature et l'Inspection de la chasse conseillent et soutiennent les requérants, la commune ou l'autorité directrice lors de questions portant sur des projets de construction touchant à la protection de la nature, de la faune sauvage ou des oiseaux.
- Le Service de la Promotion de la nature et l'Inspection de la chasse soutiennent les requérants dans l'obtention d'informations et de données relevant de la protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux et les conseillent quant à la procédure à suivre (p.ex. recours à des spécialistes externes).

Adresses de contact:

Service de la Promotion de la nature
du canton de Berne
Schwand 17
3110 Münsingen

 031 636 14 50
 031 636 14 29
 info.anf@be.ch
 <http://www.be.ch/nature>

Inspection de la chasse
du canton de Berne
Schwand 17
3110 Münsingen
031 636 14 30
031 636 14 29
info.ji@be.ch
<http://www.be.ch/chasse>

Annexe 1: Sources d'information

Quoi?	Qui? Où?
Réserves naturelles communales, zones de protection, objets d'inventaire, projets de mise en réseau	Communes Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (http://www.be.ch/oacot)
Réserves naturelles cantonales et objets d'inventaire (y c. l'inventaire des objets naturels en forêt WNI)	Office de l'information géographique (http://www.be.ch/oig) WNI: Service de la Promotion de la nature (www.be.ch/nature)
Objets d'inventaire de la Confédération	Office de l'information géographique (http://www.be.ch/oig) ecoGIS (www.ecogis.ch)
Cartographie des stations forestières	Office cantonal des forêts (http://www.be.ch/foret)
Flore	> lichens: SwissLichens, www.swisslichens.ch > La flore en général: Le Service de la Promotion de la nature (www.be.ch/nature) > Plantes vasculaires, fougères: CRSF (Centre du Réseau Suisse de floristique, www.zdsf.ch) > Plantes vasculaires, fougères: Swiss Web Flora (www.webflora.ch) > Moose: Inventaire de la flore des bryophytes de Suisse, www.nism.unizh.ch/map/map.php > Champignons: Swissfungi, www.swissfungi.ch
Faune	> Amphibiens, reptiles, KARCH (Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse, http://www.karch.ch) Chauves-souris: www.fledermaus-be.ch > Poissons et écrevisses: Inspection de la pêche, gardes-pêche (www.be.ch/pêche) > La faune en général: Centre suisse de cartographie de la faune, www.cscf.ch > Oiseaux: Station ornithologique suisse de Sempach (www.vogelwarte.ch) > Mammifères et oiseaux sauvages: Inspection de la chasse, gardes-faune (http://www.be.ch/chasse)
Informations générales	Service de la Promotion de la nature (http://www.be.ch/nature) Inspection de la chasse (www.be.ch/chasse)

Annexe 2: Dérogations selon la législation sur la protection de la nature

Attributions du Service de la Promotion de la nature

- *Dérogation pour des interventions sur la végétation des rives*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter, des articles 21 et 22, alinéa 2 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 12 et 13, alinéa 3 et de l'article 17 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.
- *Dérogation pour des interventions dans les zones alluviales d'importance nationale*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter, des articles 21 et 22, alinéa 2 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 28.10.1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.
- *Dérogation pour des interventions dans les hauts-marais et les marais de transition d'importance nationale*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter, des articles 21 et 22, alinéa 2 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 4, 5 et 7 de l'Ordonnance du 21.1.1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale.
- *Dérogation pour des interventions dans les bas-marais d'importance nationale*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter, des articles 21 et 22, alinéa 2 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 7.9.1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale.
- *Dérogation pour des interventions sur le site de reproduction de batraciens d'importance nationale*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter, des articles 21 et 22, alinéa 2 de la loi fédérale du 1.7. 1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 6 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.
- *Dérogation pour des interventions dans les prairies et pâturages secs d'importance nationale au sens de l'article 18 alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 13.1.2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale.*
- *Dérogation pour des interventions dans les réserves naturelles cantonales (zones à protéger au sens de l'art. 6 LPN)*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 6, 7 et 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature, ainsi que chiffre ? de l'arrêté du Conseil-exécutif ???? du ???.???.????.
- *Dérogation pour des interventions dans les bas-marais d'importance régionale (réserves naturelles au sens de l'art. 4 LPN)*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 4, 7 et 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature.
- *Dérogation pour des interventions dans les terrains secs d'importance régionale (réserves naturelles au sens de l'art. 4 LPN)*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 4, 7 et 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature.
- *Dérogation pour des interventions sur les populations de plantes protégées*
au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature, ainsi que des articles 19 et 20 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.
- *Dérogation pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés*
au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature, ainsi que des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.

Attributions des préfetures

- *Dérogation pour des interventions dans les haies et les bosquets*
au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de l'article 18, alinéa 1g de la loi fédérale du 20.6.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, ainsi que l'article 27 de la loi du 15.9.1992 sur la protection de la nature.

Annexe 3: Liste des milieux naturels (selon Délarze et al. 1998)

La liste des milieux naturels ci-après se base sur celle de Délarze et al. (1998). Les milieux naturels au canton de Berne dignes de protection selon l'Annexe 1 de l'OPN sont écrits en *italique* et munis en plus d'une * (astérisque). A noter que les milieux naturels d'espèces protégées et menacées selon l'art. 14 OPN font également partie des milieux naturels dignes de protection (p.ex. nardion). Ce quand bien même elles ne sont pas définies comme dignes de protection dans la présente liste.

Code	MILIEU (nom français)	(nom scientifique)
1	Eaux libres	
1.1	Eaux calmes	
1.1.0	Eau sans végétation	
1.1.0.1	Eau profonde (zone limnétique)	
1.1.0.2	Eau peu profonde (incl. mares temporaires)	
1.1.1	<i>Eau avec végétation immergée non vasculaire*</i>	<i>Charion</i>
1.1.2	<i>Eau avec végétation immergée vasculaire*</i>	<i>Potamion</i>
1.1.3	<i>Eau avec végétation flottante libre*</i>	<i>Lemnion</i>
1.1.4	<i>Eau avec végétation flottante fixée*</i>	<i>Nymphaeion</i>
1.2	Eaux courantes	
1.2.1	<i>Zone de la brême et du barbeau (épipotamon)*</i>	<i>Ranunculion fluitantis</i>
1.2.1.1	Grands cours d'eau de plaine	
1.2.1.2	Petit cours d'eau de plaine à écoulement lent	
1.2.2	Zone de l'ombre (hyporhitron)	<i>Fontinalidion antipyreticae</i>
1.2.2.0	Zone de l'ombre, sans végétation	
1.2.2.1	Zone de l'ombre, avec végétation	
1.2.3	Zone inférieure de la truite (métarhitron)	<i>Scapanion undulatae</i>
1.2.4	Zone supérieure de la truite (épirhitron)	<i>Dermatocarpion rivulorum</i>
1.2.5	Eau temporaire	
1.3	Sources et suintements	
1.3.0	Ecoulement superficiel, suintement sans végétation	
1.3.2	<i>Végétation des sources alcalines*</i>	<i>Cratoneurion (commutati)</i>
1.3.3	<i>Végétation des sources acides*</i>	<i>Cardamino-Montion</i>
1.4	Eaux souterraines	
1.4.1	Milieu intersticiel des sédiments (nappe phréatique)	
1.4.2	Milieu fissural	
1.4.3	Rivière souterraine	
1.4.4	Lac souterrain	
2	Végétation des rivages et des lieux humides	
2.0	Rivages sans végétation	
2.1	Rivages avec végétation	
2.1.1	<i>Dépression inondée à utriculaires*</i>	<i>Sphagno-Utricularion</i>
2.1.2	Roselière	
2.1.2.1	<i>Roselière lacustre*</i>	<i>Phragmition</i>
2.1.2.2	<i>Roselière terrestre*</i>	<i>Phalaridion</i>
2.1.3	<i>Végétation temporaire des grèves*</i>	<i>Littorellion</i>
2.1.4	<i>Végétation des rives d'eau courante*</i>	<i>Glycero-Sparganion</i>
2.2	Bas marais	
2.2.1	Magnocariçaie	
2.2.1.1	<i>Magnocariçaie s.str.*</i>	<i>Magnocaricion</i>
2.2.1.2	<i>Formation à marisque*</i>	<i>Cladietum</i>
2.2.2	<i>Parvocariçaie acidophile*</i>	<i>Caricion fuscae</i>
2.2.3	<i>Parvocariçaie neutro-basophile*</i>	<i>Caricion davallianae</i>
2.2.4	<i>Cariçaie de transition*</i>	<i>Caricion lasiocarpae</i>
2.2.5	<i>Groupement pionnier des bords de torrents alpins*</i>	<i>Caricion bicolori-atrofuscae</i>
2.3	Prairies humides	
2.3.1	<i>Prairie à molinie*</i>	<i>Molinion</i>
2.3.2	<i>Prairie à populage*</i>	<i>Calthion</i>

2.3.3	<i>Mégaphorbiée marécageuse*</i>	<i>Filipendulion</i>
2.4	Tourbière	
2.4.1	<i>Tourbière à sphaignes*</i>	<i>Sphagnion magellanici</i>
2.5	Végétation annuelle temporairement inondée	
2.5.1	<i>Végétation de petites annuelles éphémères*</i>	<i>Nanocyperion</i>
2.5.2	<i>Végétation de grandes annuelles nitrophiles*</i>	<i>Bidention</i>
3	Glaciers, rochers, éboulis, graviers	
3.1	Glaciers, névés	
3.1.1	Glacier	
3.1.2	Glacier rocheux	
3.1.3	Névé d'altitude (été)	
3.1.4	Plaque de neige au printemps	
3.2	Alluvions et moraines	
3.2.1	Alluvions	
3.2.1.0	Alluvions sans végétation	
3.2.1.1	<i>Alluvions avec végétation pionnière herbacée*</i>	<i>Epilobion fleischeri</i>
3.2.2	Moraine	
3.2.2.0	Moraine sans végétation	
3.2.2.1	Moraine avec végétation pionnière	
3.3	Eboulis	
3.3.1	Roche calcaire	
3.3.1.1	Eboulis calcaire sans végétation vasculaire	
3.3.1.2	<i>Eboulis calcaire d'altitude (roche dure)*</i>	<i>Thlaspion rotundifolii</i>
3.3.1.3	<i>Eboulis de calcschistes d'altitude*</i>	<i>Drabion hoppeanae</i>
3.3.1.4	<i>Eboulis calcaire humide*</i>	<i>Petasion paradoxii</i>
3.3.1.5	Eboulis calcaire thermophile	<i>Stipion calamagrostis</i>
3.3.2	Roche siliceuse	
3.3.2.1	Eboulis siliceux sans végétation vasculaire	
3.3.2.2	<i>Eboulis siliceux d'altitude*</i>	<i>Androsacion alpinae</i>
3.4	Parois rocheuses	
3.4.1	Paroi de roche calcaire	
3.4.1.1	Paroi calcaire sans végétation vasculaire	
3.4.1.2	Paroi calcaire ensoleillée avec végétation vasculaire	Potentillion
3.4.1.3	Paroi calcaire ombragée avec végétation vasculaire	Cystopteridion
3.4.2	Paroi de roche siliceuse, serpentine	
3.4.2.1	Paroi siliceuse sans végétation vasculaire	
3.4.2.2	Paroi siliceuse avec végétation vasculaire	Androsacion vandellii
3.5	Grottes et cavernes obscures	
3.5.1	Zone de la pierre enfoncée	
3.5.2	Terrier (faune "pholéophile")	
3.5.3	Association pariétale (entrée des grottes)	
3.5.4	Dépôt de guano	
3.5.5	Cavité artificielle avec influences humaines (mines, tunnels)	
3.5.6	Zone profonde, dépôts d'argile	
3.5.7	Zone profonde, roche dure	
4	Pelouses, prairies	
4.0	Gazons et prairies artificielle	
4.0.1	Prairie temporaire sur terre assolée	
4.0.2	Gazon artificiel terrains de sport, milieu urbain, etc.	
4.0.4	Ensemencement après terrassement, haute altitude (piste de ski, etc.)	
4.1	Dalles rocheuses et lapiez	
4.1.1	<i>Végétation des dalles calcaires de basse altitude*</i>	<i>Alyso-Sedion</i>
4.1.2	Végétation des dalles calcaires et lapiez de montagne	Drabo-Seslerion
4.1.3	<i>Végétation des dalles siliceuses de basse altitude*</i>	<i>Sedo-Veronicion</i>
4.1.4	Végétation des dalles siliceuses de montagne	Sedo-Scleranthion

4.2	Pelouses sèches thermophiles	
4.2.1	<i>Pelouses continentales*</i>	Festucetalia valesiaca
4.2.2	<i>Pelouse sèche médio-européenne*</i>	Xerobromion
4.2.4	<i>Pelouse mi-sèche médio-européenne*</i>	Mesobromion
4.3	Pelouses et pâturages maigres d'altitude	
4.3.1	Pelouse calcaire sèche à seslerie	Seslerion
4.3.2	Pelouse calcaire sèche à laïche ferme	Caricion firmae
4.3.3	<i>Pelouse calcaire fraîche*</i>	Caricion ferruginae
4.3.4	<i>Gazon des crêtes ventées*</i>	Elyinion
4.3.5	Pâturage maigre acide	Nardion
4.3.6	Pelouse rocheuse acide	Festucion variae
4.3.7	Pelouse acide de l'étage alpin supérieur	Caricion curvulae
4.4	Combes à neige	
4.4.1	<i>Combe à neige calcaire*</i>	Arabidion caeruleae
4.4.2	<i>Combe à neige acide*</i>	Salicion herbaceae
4.5	Prairies grasses	
4.5.1	Prairie de fauche de basse altitude	Arrhenatherion
4.5.2	Prairie de fauche de montagne	Polygono-Trisetion
4.5.3	Pâturage de basse et moyenne altitude	Cynosurion
4.5.4	Pâturage gras subalpin et alpin	Poion alpinae
4.6	Friches à graminées	
4.6.1	Friche à chiendent	Convolvulo-Agropyron
4.6.2	Friche à Brachypodium pinnatum	
4.6.3	Friche à Arrhenatherum elatius	
4.6.4	Friche à Molinia arundinacea	
4.6.5	Friche à Calamagrostis varia	
5	Lisières, mégaphorbiaies, broussailles	
5.1	Lisières herbacées (ourlets)	
5.1.1	<i>Ourlet maigre xérothermophile*</i>	Geranion sanguinei
5.1.2	Ourlet maigre mésophile	Trifolion medii
5.1.3	Ourlet hygrophile de plaine	Convolvulion
5.1.4	Ourlet hygrophile d'altitude	Petasition officinalis
5.1.5	<i>Ourlet nitrophile mésophile*</i>	Aegopodion + Alliarion
5.2	Mégaphorbiaies, coupes forestières	
5.2.1	Coupe, clairière sur sol baso-neutrophile	Atropion
5.2.2	Coupe, clairière sur sol acide	Epilobion angustifolii
5.2.3	Mégaphorbiaie de montagne mésophile à graminées	Calamagrostion
5.2.4	Mégaphorbiaie de montagne hygrophile à Adenostyles alliariae	Adenostylion
5.3	Formations buissonnantes (manteau, fourrés, haies)	
5.3.0	Plantation artificielle	
5.3.0.1	Plantation artificielle à feuilles caduques	
5.3.0.2	Plantation artificielle à feuilles persistantes	
5.3.2	<i>Buissons xérothermophiles sur sol neutre à alcalin*</i>	Berberidion
5.3.3	Buissons mésophiles	Pruno-Rubion
5.3.3	Roncier à Rubus fruticosus s.l.	
5.3.5	Stade arbustif préforestier	Sambuco-Salicion
5.3.6	<i>Saulaie buissonnante alluviale*</i>	Salicion eleagni
5.3.7	<i>Saulaie buissonnante marécageuse*</i>	Salicion cinereae
5.3.8	Saulaie buissonnante subalpine	Salicion waldsteinianae
5.3.9	Aulnaie verte	Alnenion viridis
5.4	Landes	
5.4.1	<i>Lande subatlantique acidophile*</i>	Calluno-Genistion
5.4.3	<i>Lande subalpine calcicole*</i>	Ericion (carneae)
5.4.4	<i>Lande subalpine xérophile sur sol acide*</i>	Juniperion nanae
5.4.5	<i>Lande subalpine méso-hygrophile sur sol acide*</i>	Rhododendro-Vaccinon

5.4.6	<i>Lande alpine ventée*</i>	<i>Loiseleurio-Vaccinion</i>
6	Forêts	
6.0	Plantations, arbres isolés	
6.0.1	Plantation de feuillus	
6.0.2	Plantation de conifères	
6.1	Forêts inondables	
6.1.1	<i>Aulnaie noire*</i>	<i>Alnion glutinosae</i>
6.1.2	<i>Saulaie blanche*</i>	<i>Salicion albae</i>
6.1.3	<i>Aulnaie alluviale*</i>	<i>Alnion incanae</i>
6.1.4	<i>Frênaie humide*</i>	<i>Fraxinion</i>
6.2	Hêtraies	
6.2.1	<i>Hêtraie xérothermophile*</i>	<i>Cephalanthero-Fagenion</i>
6.2.2	Hêtraie acidophile	Luzulo-Fagenion
6.2.3	Hêtraie mésophile de basse altitude	Galio-Fagenion
6.2.4	Hêtraie mésophile de l'étage montagnard inférieur	Lonicero-Fagenion
6.2.5	Hêtraie à sapins de l'étage montagnard	Abieti-Fagenion
6.3	Autres forêts de feuillus	
6.3.1	<i>Erable de ravin méso-hygrophile*</i>	<i>Lunario-Aceretum</i>
6.3.2	<i>Tiliaie thermophile sur éboulis ou lapiez*</i>	<i>Tilion platyphylli</i>
6.3.3	<i>Chênaie à charmes*</i>	<i>Carpinion betuli</i>
6.3.4	<i>Chênaie buissonnante*</i>	<i>Quercion pubescenti-petraeae</i>
6.4	Pinèdes thermophiles	
6.4.1	<i>Pinède subatlantique des pentes marneuses*</i>	<i>Molinio-Pinion</i>
6.4.2	<i>Pinède subcontinentale basophile*</i>	<i>Erico-Pinion sylvestris</i>
6.4.4	<i>Pinède mésophile sur silice*</i>	<i>Dicrano-Pinion</i>
6.5	Forêts de tourbières	
6.5.1	<i>Bétulaie sur tourbe*</i>	<i>Betulion pubescentis</i>
6.5.2	<i>Pinède sur tourbe*</i>	<i>Piceo-Vaccinienion uliginosi</i>
6.5.3	<i>Pessière sur tourbe*</i>	<i>Sphagno-Piceetum</i>
6.6	Forêts de conifères d'altitude	
6.6.1	<i>Pessière-sapinière*</i>	<i>Abieti-Piceion</i>
6.6.2	Pessière	Vaccinio-Piceion
6.6.3	<i>Forêt de mélèzes et d'aroles*</i>	<i>Larici-Pinetum cembrae</i>
6.6.5	<i>Pinède de montagne*</i>	<i>Erico-Pinion mugo</i>
7	Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme (milieu rudéral)	
7.1	Terrains piétinés et rudéraux	
7.1.0	Terrain piétiné et décombres dépourvus de végétation	
7.1.1	<i>Endroit piétiné humide*</i>	<i>Agropyro-Rumicion</i>
7.1.2	Endroit piétiné sec	Polygonion avicularis
7.1.3	Endroits piétinés subalpins et alpins	Poion supinae
7.1.4	Rudérales annuelles	Sisymbrium
7.1.5	<i>Rudérales pluriannuelles thermophiles*</i>	<i>Onopordion (acanthii)</i>
7.1.6	Rudérales pluriannuelles mésophiles	Dauco-Melilotion
7.1.7	Reposoirs à bétail subalpins et alpins	
7.1.8	Reposoir à bétail de basse altitude	Arction
7.2	Milieus rocheux anthropogènes	
7.2.0	Murs et pavements dépourvus de végétation	
7.2.1	Ruines et vieux murs	Centrantho-Parietaron
7.2.2	Pavements	Saginion procumbentis
8	Plantations, champs, cultures	
8.1	Cultures de plantes ligneuses	
8.1.1	Pépinière de feuillus	
8.1.2	Pépinière de conifères	
8.1.3	Vergers de châtaigniers (sans sous-bois)	
8.1.4	Vergers de fruitiers haute tige	

8.1.5	Vergers de fruitiers basse tige	
8.1.6	Vigne	
8.1.7	Petits fruits	
8.2	Cultures de plantes herbacées	
8.2.1	Culture de céréales (panifiables)	
8.2.1.0	Céréales sans végétation adventice	
8.2.1.1	Végétation ségétale des sols acides	Aphanion
8.2.1.2	Végétation ségétale des sols carbonatés	Caucalidion
8.2.2	Maïs, tabac, autres grandes cultures	
8.2.3	Culture sarclée, jardin	
8.2.3.0	Culture sarclée sans végétation adventice	
8.2.3.1	Végétation adventice des sols argileux neutres à acides*	<i>Polygono-Chenopodion (Chenopodion rubri)</i>
8.2.3.2	Végétation adventice des sols argileux calcaires	Fumario-Euphorbion
8.2.3.3	Végétation adventice des sols légers neutres à acides	Panico-Setarion
8.2.3.4	Végétation adventice des sols légers calcaires	Eragrostion
9	Milieus construits	
9.1	Décharges, dépôts	
9.1.1	Fumier	
9.1.2	Compost	
9.1.3	Décharge en activité	
9.2	Bâtiment	
9.2.1	Bâtiment habité	
9.2.1.1	Cave	
9.2.1.2	Partie habitée, appartement	
9.2.1.3	Grenier, combles, charpente	
9.2.1.4	Façade, parties extérieures	
9.2.2	Locaux d'élevage, de culture	
9.2.2.1	Ecurie, étable	
9.2.2.2	Porcherie	
9.2.2.3	Clapier, poulailler	
9.2.2.4	Serre	
9.2.3	Grange, mazot	
9.2.4	Autres éléments bâtis	
9.2.4.1	Tour, clocher	
9.2.4.2	Réservoir, piscine	
9.2.4.3	Usine, halle, entrepôt	
9.2.4.4	Autres édifices	
9.3	Surfaces revêtues	
9.3.1	Terrain de sport revêtu, place de parc etc.	
9.3.2	Routes revêtues	
9.3.2.1	Route	
9.3.2.2	Autoroute	
9.3.3	Chemin de terre battue sans végétation	
9.4	Voie ferrée Voie ferrée	

Annexe 4: Proposition des groupes d'espèces* à recenser en priorité pour des considérations de protection de la nature

Recueillir les données existantes et, si possible, des examens spécifiques au projet: ● = 1ère priorité, c'e.-à-d. recueillir et analyser les données existantes et, si possible, des relevés spécifiques au projet sur le terrain. ○ = 2ème priorité, c'e.-à-d. recueillir et analyser les données existantes. Ne procéder à des relevés sur le terrain que si l'on a des indices de la présence d'espèces protégées et menacées.	Plantes vasculaires	Mammifères (sauf chauve-souris)	Chauve-souris	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Papillons	Sauterelles	Libellules
Type d'habitat									
<i>Eaux et habitats proches de l'eau</i>									
Sources et abords	●					○			○
Cours d'eau	○	○		○		○			●
Eaux stagnantes	○	○		●	●	●			●
Roselières, magnocariçaias	●	○		●	●	●	○		
Rives	●	○		○	○	○			○
<i>Marais</i>									
Bas-marais	●			●	○	○	●	○	○
Tourbières hautes et intermédiaires	●				○	○	○	○	○
<i>Habitats pauvres en végétation</i>									
Rochers, cailloux	●			○	●				
Sols vierges sablonneux et argileux	○					●		○	
Surfaces rudérales	○			○			○	○	
<i>Champs labourés, vignobles, jachères agricoles</i>									
Champs labourés	○								
Vignobles	○			●	●				
Jachères agricoles	○	○		○					
<i>Prairies, pâturages, lisières</i>									
Prairies et pâturages humides	●					○	○	○	
Prairies et pâturages secs	●				●		●	○	
Lisières	●				●		○	○	
<i>Habitats caractérisés par les formations ligneuses</i>									
Landes	●			○	○				
Haies, bosquets champêtres, vergers haute tige	●	○	○	●	○		○		
Forêts claires, pâturages boisés	●	○	○	●	○		○		
Forêts denses	●	○	○	●					
<i>Zones urbaines</i>									
Bâtiments	○		●	●					

* Sélection des groupes d'espèces basée sur des indications de Reck (1990), Kaule (1991) et Jedicke (1994)

Annexe 5: Exemple de feuille de mesures

Données fixes	
Titre	Remplacement des eaux propices au frai du crapaud accoucheur
Mesure no:	N+L-05
Responsable	Musterbau AG, Monsieur Muster
<input checked="" type="checkbox"/> Mesure intégrée au projet <input type="checkbox"/> ...	
Le consentement du propriétaire du fonds/de l'exploitant <input checked="" type="checkbox"/> a été donné (par écrit) <input type="checkbox"/> a été donné provisoirement <input type="checkbox"/> n'a pas (encore) été donné, car... (<i>justification</i>)	

Objectif(s) / Contrôle des résultats	
Objectif(s) à réaliser	Aménagement d'un plan d'eau de reproduction pour le crapaud accoucheur à l'intérieur de sa zone locale de propagation actuelle.
Contrôle des résultats de la réalisation	L'objectif à réaliser est réputé atteint si un plan d'eau de reproduction satisfaisant aux exigences de l'habitat du crapaud accoucheur a été aménagé à l'endroit prévu dans le délai imparti.
Objectif(s) d'effet	Garantir à long terme la reproduction réussie du crapaud accoucheur à l'intérieur de sa zone locale de propagation actuelle.
Contrôle des résultats des effets	L'objectif d'effet est atteint si à partir de 200n, le plan d'eau de reproduction a été utilisé par le crapaud accoucheur au moins deux années consécutives, et s'il est prouvé que celui-ci se reproduit.

Justification
<input type="checkbox"/> Protection/ménagement d'habitats et d'espèces dignes de protection <input type="checkbox"/> Reconstitution d'habitats protégés/dignes de protection ou en faveur d'espèces protégées ou menacées <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement d'habitats protégés/dignes de protection ou en faveur d'espèces protégées ou menacées
<i>Bases légales:</i> art. 18 al. 1er et art. 20 LPN, Art 20 OPN, art. 15 de la loi sur la protection de la nature, art. 25, 26 et 27 de l'ordonnance sur la protection de la nature
<i>Charges imposées par les autorités:</i> -

Description
<i>Localisation:</i> Le plan d'eau de reproduction de remplacement doit être aménagé environ 500 au nord-est de la mare existante (parcelle XY, feuille de la carte nationale nnn, coordonnées du centre du projet xxx.xxx/yyy.yyy). Voir plan général « Mesures » 1:25'000
<i>Délais:</i> La mesure doit avoir été réalisée jusqu'à fin décembre 200n. Le contrôle des résultats se fera de 200n+1 jusqu'en 200n+3. Le rapport final du contrôle des résultats sera remis au Service de la Promotion de la nature au plus tard en juin 200n+4. Si des retards semblent s'annoncer, ceux-ci seront communiqués aussi tôt que possible.
<i>Aménagement:</i> les exigences relatives à l'habitat de l'espèce cible, le crapaud accoucheur, sont déterminantes. C'est pourquoi les conditions suivantes doivent impérativement être respectées lors de l'établissement du projet de plan d'eau de reproduction et de son environnement immédiat: <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de l'eau doit comporter entre 200 et 500 m² (il est actuellement d'environ 350 m²) - De l'eau doit circuler dans l'étang d'avril à août (veiller en particulier à étanchéiser le fond du lit et à la profondeur de l'eau) - Une partie au moins de la berge doit être aménagée à plat (pour que les crapauds puissent entrer et sortir) - Dans la zone riveraine, ériger un mur en sable et en argile sans trop le tasser (exposition sud) -
<i>Entretien:</i> La société Musterbau AG se charge de l'entretien du plan d'eau de reproduction et de son environnement immédiat les cinq premières années après sa création. Elle est responsable de l'organisation et de la réalisation de l'entretien subséquent.
<i>Garantie de la planification et garantie juridique:</i> Un accord écrit (d'une durée de 10 ans) a été conclu avec le propriétaire du fonds, Monsieur Grün, Ziegelweg 5, 6969 Musterburg. Les coûts (dédommagement pour perte de recettes) sont assumés par la société Musterbau AG.
<i>Remarques:</i> Service de la Promotion de la nature et/ou le KARCH doivent impérativement être associés suffisamment tôt à l'établissement du projet. D'entente avec le SPN il peut être déterminé si des plans sont nécessaires ou si l'aménagement concret peut être défini à l'occasion d'une visite des lieux en commun.

Divers

L'association de protection de la nature locale est intéressée à une collaboration s'agissant de l'entretien. Les aspects liés au dédommagement doivent encore être clarifiés. La personne de contact est Madame Vögeli, Uhuweg 15, 6969 Musterburg.